



JANVIER 2011
Mise à jour DECEMBRE 2011

TRAITEMENT MINIMAL INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Références

- Conseil d'Etat n°36851 du 23 avril 1982
- Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 – art. 8
- Décret n°91-769 du 2 août 1991
- Circulaire FP / 7 du 26/03/1992 relative à la mise en œuvre de l'indemnité différentielle
- Arrêté du 29/11/2011 relatif au relèvement du S.M.I.C. (J.O. du 30/11/2011)
- Courrier du ministre de la fonction publique du 23 novembre 2011

SOMMAIRE

INTRODUCTION

1 – MINIMUM GARANTI

2 – MONTANT DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

- 2.1 – Calcul
- 2.2 – Prélèvements obligatoires
- 2-3 – Au 1^{er} décembre 2011

3 – MODALITES D'APPLICATION

- 3.1 – Versement de l'indemnité différentielle
- 3.2 – Régime des cotisations et imposition
- 3.3 – Imposition et Contribution Sociale Généralisée

INTRODUCTION

L'obligation faite aux employeurs publics de verser à leurs agents une rémunération au moins égale à la valeur du SMIC a été érigée en principe général du droit par le Conseil d'Etat (CE 23 avr. 1982 n°36851).

En effet, en l'absence de majoration de l'indice minimum garanti, simultanément aux revalorisations du S.M.I.C., la rémunération brute mensuelle minimale garantie aux agents de la Fonction Publique Territoriale peut se trouver inférieure au montant du S.M.I.C.

Depuis le 1^{er} décembre 2011, le SMIC horaire est ainsi passé de 9,00 € bruts à 9,19 € , soit 1 393,82 € bruts par mois contre 1 365,00 € précédemment.

1 – MINIMUM GARANTI (art. 8 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985)

Tout fonctionnaire occupant un emploi à temps complet doté d'un indice inférieur à l'indice majoré 295 perçoit le traitement afférent à cet indice, qui correspond donc au traitement minimum garanti.

L'indice majoré 295 correspond, suivant la valeur du point d'indice au 1er juillet 2010, à un traitement brut mensuel de 1 365,94 euros.

Le traitement minimal garanti est réduit au prorata de la durée de service lorsque le fonctionnaire occupe un emploi à temps non complet.

Rappel : conformément à l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984, et à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, **les agents non titulaires de droit public de la fonction publique territoriale doivent être rétribués sur la base d'un indice de la Fonction Publique, sauf dispositions législatives contraires.**

Votre attention est appelée sur le fait que cette indemnité devra intervenir pour la paye du mois de décembre 2011.

2 – MONTANT DE L'INDEMNITE DIFFERENTIELLE

2.1 – Calcul

Une indemnité différentielle non soumise à retenue pour pension est versée à tous les fonctionnaires et agents publics qui perçoivent un traitement indiciaire, augmenté des éventuels avantages en nature, inférieur au SMIC (art. 1er du décret n°91- 769 du 2 août 1991).

L'indemnité différentielle est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC, calculé sur la base de 151,67 heures par mois, et le montant brut mensuel du traitement indiciaire augmenté de la valeur des avantages en nature éventuellement accordés (art. 2 du décret n°91-769 du 2 août 1991).

Cette indemnité est réduite (art. 3 du décret n°91-769 du 2 août 1991) :

- au prorata de la durée des services pour les agents occupant un emploi à temps non complet
- dans les mêmes proportions que le traitement en cas de travail à temps partiel

Remarques (art. 2 et 4 du décret n°91- 769 du 2 août 1991) :

- pour les agents non titulaires dont la rémunération n'est pas fixée par référence à un indice, l'indemnité est égale à la différence entre le montant brut mensuel du SMIC et le montant de la rémunération brute mensuelle qui leur est versée pour un service à temps complet
- pour les agents rémunérés sur une base horaire, l'indemnité horaire est égale à la différence entre le montant brut du SMIC horaire et le montant brut de la rémunération versée

2.2 – Au 1^{er} décembre 2011

Au 1er décembre 2011, la valeur du SMIC est fixée à 9,19 euros bruts par heure, soit 1 393,82 euros par mois. Ce montant est supérieur à la valeur du traitement indiciaire brut correspondant aux indices majorés 295 à 301.

L'indemnité est égale :

- Pour les agents IM 295 : à $1\ 393,82 - 1\ 365,94 = 27,88$ euros bruts / mois
- Pour les agents IM 296 : à $1\ 393,82 - 1\ 370,57 = 23,25$ euros bruts / mois
- Pour les agents IM 297 : à $1\ 393,82 - 1\ 375,20 = 18,62$ euros bruts / mois
- Pour les agents IM 298 : à $1\ 393,82 - 1\ 379,83 = 13,99$ euros bruts / mois
- Pour les agents IM 299 : à $1\ 393,82 - 1\ 384,46 = 9,36$ euros bruts / mois
- Pour les agents IM 300 : à $1\ 393,82 - 1\ 389,09 = 4,73$ euros bruts / mois

NB : Le calcul est effectué sans tenir compte des avantages en nature qui devront, le cas échéant, être rajoutés dans le montant du T.I.B. mensuel.

3 – MODALITES D'APPLICATION

3.1 – Versement de l'indemnité différentielle

Compte-tenu de son **caractère obligatoire**, le versement de l'indemnité différentielle n'exige **ni une délibération, ni un arrêté**.

L'indemnité différentielle est liquidée dans des conditions identiques à celles du traitement de base de l'agent ; elle est matérialisée sur une ligne différenciée du bulletin de paie.

3.2 – Cotisations

- Agents titulaires et stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

En application de l'article 1er du décret du 02/08/1991, l'indemnité différentielle **n'entre pas dans l'assiette des cotisations pour pension pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. mais est assujettie à la R.A.F.P.** dans les limites réglementaires.

- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L.

En l'absence de dispositions dérogatoires en faveur des agents relevant du régime général, l'indemnité différentielle **entre dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale et d'I.R.C.A.N.T.E.C.** (article L.242-1).

3.3 – Imposition et Contribution Sociale Généralisée

L'indemnité différentielle est soumise à la Contribution Sociale Généralisée (97%), à la contribution pour remboursement de la dette sociale (97%) ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

Prise en compte :

L'indemnité différentielle n'est pas prise en compte pour le calcul de :

- Le supplément familial de traitement (S.F.T.),
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.),
- Les primes et indemnités (dont indemnité de vie chère des D.O.M.).